

A2MC CONCEPT

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 2000 euros**

**Siège social : 10 RUE DU BOIS GAYANT
60480 MAISONCELLE-TUILERIE**

920 252 046 RCS BEAUVAIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 8 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 décembre à 18 heures,

Monsieur Alexandre MONTAIS, demeurant 10 rue du Bois Gayant 60480
MAISONCELLE-TUILERIE

Associé Unique et gérant de la société A2MC CONCEPT,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Alexandre MONTAIS, Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gérance, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du 08/12/2025, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé 10 rue du Bois Gayant 60480 MAISONCELLE-TUILERIE

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Alexandre MONTAIS, Associé Unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant participé à la direction de la Société sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'approbation des comptes de liquidation, le quitus au liquidateur et la constatation de la clôture de la liquidation feront l'objet d'une déclaration de l'Associé Unique soumise à publicité.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Alexandre MONTAIS

Signé par ALEXANDRE MONTAIS
Le 9 déc. 2025

Signed with
Universign doc_BwYB
tx_DvkVvegm160v